

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DE COMMERCE DE DETAIL DE PAPETERIE, FOURNITURES DE BUREAU,
DE BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE
(N°3252)**

**- EN FONCTION DU STATUT DU SALARIE -
- HORS DISPOSITIONS SUR LE TEMPS DE TRAVAIL -**

SOMMAIRE :

CLASSIFICATION et SALAIRES	1
PERIODE D'ESSAI DU CDI	2
PREAVIS OU DELAI-CONGE	2
INDEMNITES DE LICENCIEMENT	2
PREAVIS EN CAS DE RETRAITE	3
INDEMNITES DE DEPART EN RETRAITE.....	3
CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX.....	4
CONGES D'ANCIENNETE.....	4
INDEMNISATION MALADIE - ACCIDENT	4

AVERTISSEMENT : Il s'agit d'un document de synthèse. Pour en savoir plus sur les différentes dispositions (détail des conditions et, le cas échéant, les exceptions), nous vous invitons à vous reporter au texte de base de la convention collective et à ses différents accords et avenants. Vous pouvez également contacter le service juridique (voir bloc contact en fin de document).

CLASSIFICATION		SALAIRES
Attention - Salaires applicables sous réserve du respect du SMIC pour les coefficients qui ont été rattrapés.		
PERSONNEL HORS ENCADREMENT	<p>Employés :</p> <p>Niveau A1 : coefficient 140.....</p> <p>Niveau A2 : coefficient 150.....</p> <p>Niveau A3 : coefficient 170.....</p> <p>Niveau A4 : coefficient 190.....</p> <p>Niveau A5 : coefficient 220.....</p> <p>Agents de maîtrise :</p> <p>Niveau B1 : coefficient 240.....</p> <p>Niveau B2 : coefficient 260.....</p> <p>Niveau B3 : coefficient 280.....</p> <p><i>(*) Clause de progression salariale : après un an d'ancienneté, les salariés classés au niveau A1 percevront le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau A2.</i></p>	<p><i>brut minimum mensuel (accord du 08.12.2021)</i></p> <p>1615 € (*)</p> <p>1635 €</p> <p>1655 €</p> <p>1685 €</p> <p>1750 €</p> <p>1845 €</p> <p>1955 €</p> <p>2155 €</p>
PERSONNEL D'ENCADREMENT	<p>Niveau C1 : coefficient 300.....</p> <p>Niveau C2 : coefficient 360.....</p> <p>Niveau C3 : coefficient 450.....</p> <p>Niveau C4 : coefficient 500.....</p>	<p>2300 €</p> <p>3060 €</p> <p>3800 €</p> <p>4500 €</p>
PÉRIODE D'ESSAI DU CDI		
PERSONNEL HORS ENCADREMENT ART. 3-2	<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 mois pour les salariés des niveaux A1 à A4 de la classification ○ 3 mois pour les salariés des niveaux A5 à B3 de la classification <i>(adaptation à la nouvelle grille de classification)</i> <p><i>Possibilité de prolonger la période d'essai si acceptation du salarié et notification par écrit. La période d'essai, renouvellement compris ne peut dépasser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 mois pour les salariés des niveaux A1 à A4 de la classification ○ 6 mois pour les salariés des niveaux A5 à B3 de la classification. <p><i>Préavis en cas de rupture de la période d'essai :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ par l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> ○ 24h si moins de 8 jours de présence ○ 48h entre 8 jours et 1 mois de présence ○ 2 semaines après un mois de présence ○ 1 mois après 3 mois de présence ▶ par le salarié : <ul style="list-style-type: none"> ○ 24h si moins de 8 jours de présence ○ 48h après 8 jours de présence 	
PERSONNEL D'ENCADREMENT ART. 5-3	<ul style="list-style-type: none"> ○ 4 mois <p><i>Durée qui peut être prolongée sans jamais pouvoir excéder 8 mois.</i></p> <p><i>Préavis en cas de rupture :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ par l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> ○ 24h si moins de 8 jours de présence ○ 48h entre 8 jours et 1 mois de présence ○ 2 semaines après un mois de présence ○ 1 mois après 3 mois de présence ▶ par le salarié : <ul style="list-style-type: none"> ○ 24h si moins de 8 jours de présence ○ 48h après 8 jours de présence 	

PRÉAVIS OU DÉLAI-CONGE DU CDI	
PERSONNEL HORS ENCADREMENT ART. 3-6	<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 semaines jusqu'à 6 mois d'ancienneté ○ 1 mois si le salarié a plus de 6 mois d'ancienneté ○ 2 mois près 2 ans d'ancienneté (uniquement en cas de licenciement) <p><i>Pour les salariés à temps plein : possibilité de s'absenter 2 heures par jour, dans la limite de 40 heures pour rechercher un emploi (sans réduction de salaire). Pour les salariés à temps partiel : au prorata du temps de travail effectif des 3 derniers mois.</i></p>
PERSONNEL D'ENCADREMENT ART. 5-13	<ul style="list-style-type: none"> ○ 3 mois <ul style="list-style-type: none"> - Prolongation par l'employeur sans pouvoir excéder une durée maximum de 6 mois. - Possibilité de s'absenter 2 heures par jour pour rechercher un emploi dans la limite de 60 h. <p><i>Quand licenciement, et après exécution de la moitié du préavis, possibilité de quitter l'emploi 15 jours avant, sans avoir à payer indemnité compensatoire, pour occuper un nouvel emploi.</i></p>
INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT	
<p>Attention - Ces dispositions conventionnelles ne sont applicables qu'à défaut de dispositions légales plus favorables telles que prévues par les articles L. 1234-9, R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du travail. Ainsi, depuis octobre 2017, l'ancienneté ininterrompue au service du même employeur est de 8 mois au lieu d'un an auparavant pour le droit à l'indemnité de licenciement. Indemnité qui est, selon les cas, plus avantageuse en application des dispositions légales.</p>	
PERSONNEL HORS ENCADREMENT ART. 3-7	<p><u>Après 1 ans de présence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Jusqu'à 10 ans révolus d'ancienneté : 1/5^{ème} de mois de salaire par année ; <p><u>Après 10 ans d'ancienneté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les 10 premières années, 1/5^{ème} de mois par année travaillée ; ○ Pour les années suivantes, 1/5^{ème} de mois par année, augmenté de 2/15^{ème} de mois par année.
PERSONNEL D'ENCADREMENT ART. 5-14	<p><u>Après 1 ans de présence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Jusqu'à 10 ans révolus d'ancienneté : 1/5^{ème} de mois de salaire par année ; <p><u>Après 10 ans d'ancienneté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les 10 premières années, 1/5^{ème} de mois de salaire par année de présence. ○ Pour les années suivantes, 1/5^{ème} de mois par année, augmenté de 2/15^{ème} de mois par année. <p><i>Si le salarié a entre 50 et 55 ans à la date de notification de son licenciement, l'indemnité est majorée de 5%.</i></p> <p><i>Si le salarié a plus de 55 ans à la date de notification de son licenciement, l'indemnité est majorée de 10%.</i></p> <p><i>Le total de l'indemnité de licenciement, y compris les majorations de 5 et 10%, ne peut dépasser une somme correspondante à 9 mois du salaire moyen.</i></p>

PRÉAVIS EN CAS DE RETRAITE

PERSONNEL HORS ENCADREMENT ART. 3-8	<p><u>Entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Départ à la retraite (à l'initiative du salarié) : 1 mois ○ Mise à la retraite (à l'initiative de l'employeur) : 2 mois <p><u>Plus de 2 ans d'ancienneté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Départ à la retraite (à l'initiative du salarié) : 1 mois ○ Mise à la retraite (à l'initiative de l'employeur) : 4 mois
PERSONNEL D'ENCADREMENT ART. 5-15	<p><u>Entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Départ à la retraite (à l'initiative du salarié) : 1 mois ○ Mise à la retraite (à l'initiative de l'employeur) : 3 mois <p><u>Plus de 2 ans d'ancienneté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Départ à la retraite (à l'initiative du salarié) : 1 mois ○ Mise à la retraite (à l'initiative de l'employeur) : 4 mois

INDEMNITÉS DE DÉPART/MISE À LA RETRAITE

Attention - Ces dispositions conventionnelles ne sont applicables qu'à défaut de dispositions légales plus favorables (L. 1237-5 et suivant du code du travail)

PERSONNEL HORS ENCADREMENT ART. 3-8	<p>Indemnité de départ à la retraite (à l'initiative du salarié) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ ½ mois de salaire après 5 ans d'ancienneté ○ 1 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté ○ 1 mois ½ de salaire après 15 ans d'ancienneté ○ 2 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté ○ 2 mois ½ de salaire après 30 ans d'ancienneté <p>Lors d'une mise à la retraite (à l'initiative de l'employeur), l'indemnité de mise à la retraite ne peut être inférieure à l'indemnité conventionnelle de licenciement (voir volet précédent).</p>
PERSONNEL D'ENCADREMENT ART. 5-15	<p>Indemnité de départ/mise à la retraite (à l'initiative du salarié ou de l'employeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 mois ½ de salaire après 10 ans d'ancienneté ○ 2 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté ○ 2 mois ½ de salaire après 20 ans d'ancienneté ○ 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté <p>Lors d'une mise à la retraite (à l'initiative de l'employeur), l'indemnité de mise à la retraite ne peut être inférieure à l'indemnité conventionnelle de licenciement (voir volet précédent).</p>

CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

PERSONNEL HORS ENCADREMENT ET PERSONNEL D'ENCADREMENT

Attention - Les dispositions conventionnelles ne sont applicables qu'à défaut de dispositions légales plus favorables telles que prévues par les articles L. 3242-1 et L. 3242-4 du code du travail.

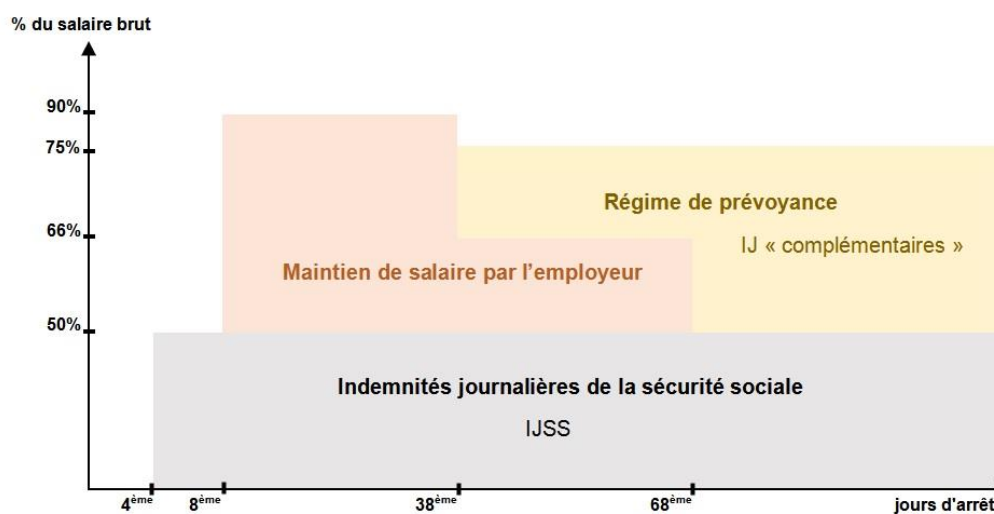
SANS CONDITION D'ANCIENNETE ART. 3-10	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mariage ou PACS* du salarié : 4 jours ouvrés <p>(*) <i>Loi n°2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Décès d'un enfant* : 5 jours ouvrables (augmentés du temps nécessaire au voyage aller et retour en chemin de fer dans la métropole). <p>(*) <i>Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.</i></p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, du père, de la mère* : 3 jours ouvrables (augmentés du temps nécessaire au voyage aller et retour en chemin de fer dans la métropole). <p>(*)Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Décès du beau-père, de la belle-mère, du frère, de la sœur* : 3 jours ouvrables <p>(*)Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Décès d'un beau-frère, d'une belle sœur : 1 jour ouvré
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mariage d'un enfant, d'un père ou d'une mère : 1 jour ouvré
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés
- APRES 2 ANS - ART. 3-10	<ul style="list-style-type: none"> ○ Absence du salarié à la suite de la maladie d'un enfant de moins de 12 ans : 1 jour par maladie, dans la limite de 4 jours par an sur présentation d'un bulletin médical.
- APRES 3 ANS - ART. 3-10	<ul style="list-style-type: none"> ○ Déménagement : 1 jour à raison d'une fois par an au maximum.
CONGÉS D'ANCIENNETÉ	
PERSONNEL HORS ENCADREMENT ART. 3-9	<p><u>Des congés supplémentaires sont attribués à raison de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 jour pour 20 ans d'ancienneté ○ 2 jours pour 25 ans d'ancienneté ○ 3 jours pour 30 ans d'ancienneté
PERSONNEL D'ENCADREMENT ART. 5-10	<p><u>Des congés supplémentaires sont attribués à raison de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 jour pour 10 ans d'ancienneté ○ 2 jours pour 20 ans d'ancienneté ○ 3 jours pour 25 ans d'ancienneté ○ 4 jours pour 30 ans d'ancienneté
INDEMNISATION MALADIE - ACCIDENT	
PERSONNEL HORS ENCADREMENT ART. 3-13	<p><u>En cas de maladie après 1 ans d'ancienneté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pendant 30 jours à partir du 8^{ème} jour d'arrêt : 90% de la rémunération brute ○ puis 66% de la rémunération brute pendant les 30 jours suivants <p><i>Augmentation de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté en sus de celle requise à l'alinéa précédent sans que chacun d'eux puisse dépasser 90 jours.</i></p> <p><i>En cas d'accident du travail ou de trajet, même indemnisation mais la condition d'ancienneté est écartée. Les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence.</i></p>
PERSONNEL D'ENCADREMENT ART. 5-8	<p><u>En cas de maladie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ après 1 ans d'ancienneté : pendant 30 jours à partir du 8ème jour d'arrêt : 90% de la rémunération brute, puis 66% de la rémunération brute pendant les 30 jours suivants ○ à partir de 3 ans d'ancienneté : 90 jours à 90% de la rémunération brute ; ○ à partir de 10 ans d'ancienneté : 90 jours à 90% de la rémunération brute puis 60 jours à 66% ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ à partir de 15 ans d'ancienneté : 90 jours à 90% de la rémunération brute puis 90 jours à 66%. <p><i>Les dispositions relatives à l'indemnisation de la maladie sont applicables aux accidents de travail et de trajet.</i> <i>La condition d'un an de présence ne sera pas exigée et l'indemnité prévue sera versée à partir du 1er jour de l'arrêt de travail.</i></p>
PRIME D'ANCIENNETE	
<p>PERSONNEL HORS ENCADREMENT</p> <p>ART. 6-3</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ 3 ans : 24 € ○ 6 ans : 42 € ○ 9 ans : 50 € ○ 12 ans : 65 € ○ 5 ans : 80 € <p><i>La prime d'ancienneté est versée au prorata du nombre d'heures effectué, si celui-ci est inférieur à la durée légale du travail.</i></p>

Exemple d'indemnisation en cas d'arrêt maladie

(salarié ayant une ancienneté de 30 mois dans l'entreprise)



POUR EN SAVOIR PLUS :

@ Eben > [Convention collective > Téléchargements](#)

✉ contact@federation-eben.com

☎ 01.42.96.38.99